

**Arrêté portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées
pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société SOCOPLAN-
imprimerie - pour le site exploité à Airvault**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 171-6, L.171-8 L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4270 du 08 novembre 2004 relatif à l'actualisation de la situation administrative du site exploité par la société SOCOPLAN à Airvault suite au transfert d'activité d'impression et à la modification de l'atelier existant par extension ;

Vu l'article 6.4 (Valeurs limites et suivi des rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4270 du 8 novembre 2004, et en particulier la prescription qui indique que : « *le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport d'inspection référencé SD/2021/124 du 6 mai 2021 consécutif à la visite d'inspection de la société SOCOPLAN du 29 avril 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Solvants de l'année 2021, référencé 15054115-1 en date du 23 septembre 2022 ;

Vu le dossier de réexamen IED, daté du 25 juin 2022, prévu à l'article R.515-70 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 3670 (traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques) ;

Vu les rapports de surveillance des émissions atmosphériques référencés R 22-442 du 14/12/2021 et R 21-455 du 15/11/2022, réalisés sur le site SOCOPLAN par COVAIR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé 0007205910/2023/XXX, consécutif à la visite d'inspection du site de la société SOCOPLAN, le 26 janvier 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 17 février 2023 demandant à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations suite à la proposition de mise en demeure (procédure contradictoire) ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de mise en demeure ou sanction » aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4270 du 08 novembre 2004, en particulier concernant le flux annuel des émissions diffuses de COV ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté un dépassement important du flux annuel des émissions diffuses de COV (47,5 % au lieu du rejet de 20 % autorisé par l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 4270 du 8 novembre 2004) ;

Considérant le non-respect, par la société SOCOPLAN, de l'article 6.4 (concernant le flux annuel des émissions diffuses de COV) de l'arrêté préfectoral n° 4270 du 8 novembre 2004 et que ce fait constitue une non-conformité aux prescriptions applicables ;

Considérant que face à ce manquement, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCOPLAN de respecter les dispositions de l'article 6.4 (pour le flux annuel des émissions diffuses de COV qui ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée), de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4270 du 8 novembre 2004.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SOCOPLAN, située 12, rue Dissé, Zone Industrielle, 79600 AIRVAULT est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en justifiant des mesures prises, les dispositions :

- de l'article 6.4 (Valeurs limites et suivi des rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4270 du 8 novembre 2004, et en particulier la prescription qui indique que : « le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ».

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune d'Airvault.

Niort, le 15 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

